

Stad/Gemeente Ville/Commune	Plaats/Place	Km tot km Km au km	Breedte Largeur
BLANKENBERGE km 46 600/49 900	Blankenberge-centrum	47 370 - 47 980	610 m
	Blankenberge-centrum	48 035 - 48 185	150 m
ZEEBRUGGE km 49 900/54 600	Zeebrugge-centrum	51 250 - 51 850	600 m
KNOKKE-HEIST km 54 600/65 450	Heist	55 990 - 56 780	790 m
	Duinbergen	56 915 - 57 790	875 m
	Albertstrand	58 225 - 58 620	395 m
	Albertstrand	58 945 - 59 335	390 m
	Knokke-centrum	59 845 - 60 025	180 m
	Het Zoute	60 560 - 61 340	240 m
	Het Zoute	62 085 - 62 295	210 m

Art. 2. Notre Secrétaire d'Etat à l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 30 juillet 1987.

BAUDOIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,

J.-L. DEHAENE

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,

Mme M. SMET

Art. 2. Onze Staatssecretaris voor Leefmilieu is met de uitvoering van dit besluit belast.

Gegeven te Motril, 30 juli 1987.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,

J.-L. DEHAENE

De Staatssecretaris voor Leefmilieu,

Mevr. M. SMET

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

N. 87 — 1653

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

15 JULI 1987. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende bepaling van de voorwaarden en modaliteiten betreffende de bijdrage van het Vlaamse Gewest in de investeringsuitgaven van de Vlaamse Waterzuiveringsmaatschappij en de Waterzuiveringsmaatschappij van het Kustbekken en houdende regeling van een voorschottenstelsel betreffende deze bijdragen

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid artikel 6, § 1, V, 2°;

Gelet op de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging, zoals gewijzigd bij de decreten van 23 december 1980 en 5 april 1984, houdende aanvulling van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging met bijzondere bepalingen eigen aan het Vlaamse Gewest, inzonderheid artikels 10, 12, 16, 32ter en 32quinquies;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 11 december 1985 houdende de bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op de wetten van de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 en gewijzigd bij de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat een vereenvoudiging en een versnelling van de procedure inzake het verlenen van gewestbijdragen voor investeringen van de waterzuiveringsmaatschappijen zeer spoedig moet doorgevoerd worden;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 12 juni 1987;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Leefmilieu;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Binnen de perken van de begroting kunnen bijdragen worden verleend voor de investeringsuitgaven van de Vlaamse Waterzuiveringsmaatschappij en de Waterzuiveringsmaatschappij van het Kustbekken.

Deze uitgaven omvatten :

1° Alle werken en leveringen die voorkomen op het investeringsprogramma voor de waterzuivering dat jaarlijks door de waterzuiveringsmaatschappijen wordt opgemaakt en door de Gemeenschapsminister, bevoegd inzake waterbeleid, hierna « de Gemeenschapsminister » genoemd, wordt goedgekeurd in uitvoering van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging.

Wijzigingen aan dit investeringsprogramma zijn mogelijk, mits goedkeuring door de Gemeenschapsminister

2° De goedgekeurde wijzigingen aan deze werken en leveringen die nodig zijn om ze uit te voeren en bij de gunning niet konden voorzien worden.

3° De verwerving van de onroerende goederen, vereist voor de uitvoering van de werken bedoeld in dit artikel, onder 1° en 2°, en de bijhorende vergoedingen, zoals onder meer de vergoeding voor wederbelegging en pachtverbreking, beperkt tot de prijs vermeld in de akten van het Comité tot Aankoop of in het vonnis in geval van gerechtelijke onteigening.

4° Alle uitgaven voortvloeiend uit de verplichtingen die de waterzuiveringsmaatschappijen gehouden zijn over te nemen in uitvoering van het decreet van 5 april 1984, houdende aanvulling van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging met bijzondere bepalingen eigen aan het Vlaamse Gewest.

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1985 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et modifiées par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impérieux de simplifier et d'accélérer la procédure relative à l'intervention de la Région dans les investissements des sociétés d'épuration des eaux;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 12 juin 1987.

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Dans les limites du budget, des subventions peuvent être octroyées pour les dépenses d'investissement de la Société flamande d'Épuration des Eaux et de la Société d'Épuration des Eaux du Bassin côtier.

Ces dépenses concernent :

1° Tous les travaux et fournitures figurant au programme d'investissement pour l'épuration des eaux, établi annuellement par les sociétés d'épuration des eaux et approuvé par le Ministre communautaire, qui a la politique de l'eau dans ses attributions, appelé ci-après le Ministre communautaire, en exécution de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Ce programme d'investissement peut faire l'objet de modifications moyennant l'accord du Ministre communautaire.

2° Les modifications approuvées, apportées à ces travaux et fournitures, qui sont nécessaires à leur exécution et qui ne pouvaient être prévues au moment de l'adjudication.

3° L'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'exécution des travaux visés sous 1° et 2° de cet article ainsi que les indemnités y afférentes telles que notamment l'indemnité pour réinvestissement et rupture de bail, limitée au prix dans les actes du Comité d'acquisition ou dans le jugement en cas d'expropriation judiciaire.

4° Toutes les dépenses résultant des engagements que les sociétés d'épuration des eaux sont tenues de reprendre à leur compte en exécution du décret du 5 avril 1984 complétant la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution par des dispositions particulières propres à la Région flamande.

Les travaux visés à l'article 1er, 1°, dont le coût est inférieur à deux millions de francs, sont exclus du bénéfice de l'intervention de la Région.

Art. 2. Lors du calcul de l'intervention dans les travaux visés à l'article 1er, 1° et 2°, le montant de base, T.V.A. inclus, est majoré forfaitairement de 6 p.c., majoration qui est destinée à couvrir les frais généraux de l'entreprise.

Cette majoration est réduite à 1 p.c. lorsque les sociétés d'épuration des eaux réalisent elles-mêmes les projets de ces travaux.

Les frais généraux de l'entreprise dont question dans cet article, comprennent :

- a) les honoraires de l'auteur du projet;
- b) les frais de surveillance liés à l'exécution de l'entreprise;
- c) le coût de l'étude géotechnique et le coût d'exécution des analyses.

Art. 3. L'intervention dont question à l'article 1er est égale à 100 p.c. des dépenses d'investissement approuvées.

Art. 4. § 1er. Les projets des travaux, visés à l'article 1er, 1°, sont approuvés par le Ministre communautaire dans les quarante-cinq jours après la réception du dossier.

A défaut d'une approbation dans ce délai, les sociétés d'épuration des eaux sont habilitées de procéder à la mise en adjudication des travaux.

§ 2. Le Ministre communautaire délivre la promesse d'intervention de la Région sur base du dossier relatif à l'approbation de l'adjudication.

§ 3. Toute modification des travaux approuvés ne sera prise en considération pour l'octroi de l'intervention de la Région qu'après approbation du Ministre communautaire.

Art. 5. En vue du paiement de l'intervention de la Région pour les travaux visés à l'article 1er, 1° et 2°, le Ministre communautaire peut consentir des avances, dans les limites des crédits disponibles et dans le respect des dispositions suivantes :

— Les sociétés peuvent obtenir des avances :

a) jusqu'à concurrence de 30 p.c. de l'intervention accordée, après la réception d'une copie certifiée conforme de l'ordre d'entamer les travaux;

b) jusqu'à concurrence de 60 p.c. de l'intervention accordée, le cas échéant adaptée au montant des engagements effectués en plus ou en moins, après la date de l'octroi de l'intervention, lorsque le coût des travaux effectués, y compris les révisions opérées sur base des factures de l'entrepreneur, excède 75 p.c. de l'avance visée sous a);

c) jusqu'à concurrence de 90 p.c. de l'intervention accordée, à adapter comme prévu sous b), lorsque le coût des travaux effectués, y compris les révisions opérées sur base des factures de l'entrepreneur, excède 75 p.c. de l'avance cumulée visée sous b).

— Les montants des avances sont arrondis au millier inférieur.

Art. 6. Les avances consenties en vertu du présent arrêté ne peuvent être destinées à un autre usage que celui pour lequel l'intervention a été accordée.

Tout abus est puni d'une amende administrative forfaitaire de quinze pour cent applicable immédiatement et sans mise en demeure.

En cas de réitération, l'intervention accordée sera déclarée nulle et non avenue et il sera procédé au recouvrement des montants déjà liquidés majorés de l'intérêt légal, sans préjudice du deuxième alinéa du présent article.

Art. 7. La liquidation du solde de l'intervention est soumise au visa préalable de la Cour des Comptes en mentionnant les avances déjà consenties.

Art. 8. L'arrêté de l'Exécutif flamand du 2 mai 1983, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1984, et l'arrêté ministériel du 25 avril 1984 fixant les conditions et les modalités de l'intervention financière de la Région dans les dépenses d'investissement de la Société d'Épuration des Eaux du Bassin côtier, ainsi que l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 mars 1985 fixant un régime d'avances relatif à l'intervention de la région dans les dépenses d'investissement de la Société d'Épuration des Eaux du Bassin côtier et de la Société flamande d'Épuration des Eaux, sont abrogés.

Les arrêtés précités restent toutefois d'application aux marchés pour lesquels le Ministre communautaire a délivré la promesse ferme d'intervention de la Région avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1987.

Art. 10. Le Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Santé publique et de l'Environnement,
J. LENSSSENS

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 87 — 1654

2 JUILLET 1987. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'octroi de primes pour la construction et l'octroi de primes pour l'acquisition de logements appartenant à des personnes de droit public dans la Région wallonne

L'Exécutif régional wallon,

Vu le Code du Logement, notamment les articles 48, 49, 50 et l'article 76, inséré par la loi du 19 juillet 1976;

Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne ayant le Budget dans ses attributions, donné le 10 juin 1987;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Dispositions communes Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° le Ministre : le Ministre de la Région wallonne qui a le Logement dans ses attributions;

2° administration : l'Inspection générale du Logement du Ministère de la Région wallonne;

3° délégués du Ministre : les personnes désignées au sein de l'administration, en ce compris les membres des Comités régionaux du Logement, chargées de vérifier le respect des obligations imposées par le présent arrêté;

4° logement : la maison ou l'appartement destiné en ordre principal à l'hébergement et à la vie d'une famille;

5° demandeur : la personne ou les personnes physiques qui sollicitent la prime déterminée par le présent arrêté en vue d'acquérir la propriété ou la copropriété d'un logement;

6° revenus : les revenus soumis à l'impôt des personnes physiques, du demandeur et de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement, ces revenus étant ceux de l'avant-dernière année qui précède celle de la demande;

7° enfant à charge : l'enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur ou à son conjoint ou à la personne avec laquelle le demandeur vit maritalement, à la date de la demande.

Est compté pour deux enfants à charge, l'enfant atteint à 66 p.c. ou moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale.

En outre, est compté pour un enfant à charge, le demandeur ou son conjoint ou la personne avec laquelle il vit maritalement atteint au même degré d'une telle insuffisance ou diminution de capacité.

Art. 2. § 1er. Dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région wallonne, il est accordé, aux conditions fixées par le présent arrêté, une prime aux particuliers qui, dans la Région wallonne :

1° construisent ou font construire un logement pour leur compte ou en acquièrent la propriété en vertu d'une convention conclue avec une entreprise privée, quelle que soit la nature ou la qualification de cette convention, et pour autant que ce logement n'ait jamais été occupé;

2° achètent pour leur compte un logement construit ou à construire appartenant à des personnes de droit public.

§ 2. Il n'est accordé qu'une prime par demandeur en application du présent arrêté.

Le précédent alinéa ne s'applique pas si le bénéficiaire de la prime a été tenu de la rembourser dans l'hypothèse visée à l'article 10, alinéa 1er, 2°.

Art. 3. A la date de la demande, le demandeur doit :

1° être âgé de 21 ans au moins ou mineur émancipé;

2° résider depuis un an au moins en Belgique;

3° souscrire, ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle il vit maritalement, aux engagements suivants et s'engager à les observer pendant une période ininterrompue de dix ans prenant cours à la date de la notification définitive de l'octroi de la prime :

a) si des travaux d'agrandissement sont effectués, ne pas dépasser les superficies prévues à l'article 4, en fonction de la composition du ménage au moment où ces travaux sont exécutés;

b) ne pas y exercer une activité professionnelle, sauf si un local ou des locaux ont été réservés à cet effet, conformément à l'article 4;

c) ne pas y installer un débit de boissons, un restaurant ou une auberge;

d) assurer le logement contre l'incendie, la foudre et les explosions, pour la totalité de sa valeur, auprès d'une compagnie belge ou établie en Belgique, et acquitter régulièrement les primes de cette assurance;